

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 04-30-03-23**

**DATE DE CONVOCAZION**

**24 MARS 2023**

**DATE DE DEPOT EN SOUS-  
PREFECTURE**

**06 AVRIL 2023**

**DATE D’AFFICHAGE**

**07 AVRIL 2023**

**DATE DE NOTIFICATION AUX  
SERVICES :**

**07 AVRIL 2023**

**NOMBRE DE CONSEILLERS :**

**EN EXERCICE 29**

**PRESENTS 24**

**VOTANTS 28**

**OBJET :  
TAUX D’IMPOSITION 2023**

L’an deux mil vingt-trois, le trente du mois de mars à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s’est réuni à la mairie en séance public, sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe POULET.

Etaient présents :

Mesdames et Messieurs POULET, DERVEAUX, LECLERCQ, GHANI REFOUFI, MOSSE, LAZAAR, CABARET, GAFFEZ, DUPREZ-PANNETRAT, LOUREIRO, DANGUILHEN, MESSAOUDI, MARGUET, PELAPRAT, LI LUN YUK, DELECROIX, HERRERO, BOURDAIS, QUENTEL, DOMERGUE, SAVVA, MOUHAMADMANSOUR, BOURRIER

Absents représentés :

M. MASCHERONI représenté par M. POULET,  
M. VAUCHEL représenté par Mme DANGUILHEN,  
Mme COLOMBA représentée par M. DELECROIX,  
M. LAMY représenté par M. MOSSÉ,  
Mme DE CASTRO représentée par M. LAZAAR,

Absente non-représentée :

Mme BOUADIS

Secrétaire de séance :

Madame Nathalie DERVEAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l’aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

Vu l’article 41 de la loi n° 2021-1900 de finances pour 2022 modifiant l’article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

Vu le code général des impôts et notamment ses articles 1639A et 1636B sexies,

Vu les lois de finances successives et notamment la loi de finances 2023,

Vu l’instruction budgétaire M14 applicable au 01/01/23,

Vu le budget primitif 2023,

Vu l’avis favorable de la commission communale des finances et des ressources humaines du 23/03/23,

Le Maire informe l’assemblée qu’à compter de 2023, le taux de THS (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l’habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l’article 1636 B sexies du CGI.

De plus il y aura le maintien de tous les taux votés pour 2023.

Oùï l’exposé du Maire,

Après en avoir délibéré **à 24 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (Mme SAVVA, M. DOMERGUE, Mme BOURRIER et M. MOUHAMADMANSOUR),**

Le Conseil Municipal,

**FIXE** les taux d’imposition des contributions directes pour l’année 2023 comme suit :

- Taxe Foncier bâti : 39.64 %
- Taxe Foncier non bâti : 48.79 %
- Taxe d’habitation sur les résidences secondaires 19.80 %

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Accusé de réception en préfecture  
095-219500600-20230330-04-30-03-23-DE  
Date de télétransmission : 06/04/2023  
Date de réception préfecture : 06/04/2023

